

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **30 JUIN 2026**

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELECTRICITE DE FRANCE

Les Monts d'Arrée
29690 Brennilis

Références : *ENV-D-26.0269*
Code AIOT : 0005500521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement ELECTRICITE DE FRANCE implanté Les Monts d'Arrée 29690 Brennilis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRICITE DE FRANCE
- Les Monts d'Arrée 29690 Brennilis
- Code AIOT : 0005500521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le centre d'exploitation de turbines à combustion (CETAC) de Brennilis exploité par EDF compte trois turbines à combustion fonctionnant au fioul stocké dans deux réservoirs d'une capacité unitaire de 12000 m³. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 16/01/1996, complété en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux du 18/08/2020 et du 09/02/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Installations électriques
- Vieillessement des installations
- Barrières de sécurité

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vieillessement des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vieillessement des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Vérification des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vieillessement des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées retient que le contrôle des installations électriques n'est pas conforme aux prescriptions applicables. Par ailleurs, plusieurs défauts relevés, pour certains depuis plusieurs années, n'ont toujours pas fait l'objet d'actions correctives permettant leur traitement. Concernant le vieillissement des réservoirs de fioul, l'organisation de l'exploitant semble robuste et les contrôles réglementaires effectués. Des informations complémentaires concernant l'exhaustivité des contrôles et le bon traitement des défauts sont toutefois attendues.

Enfin, l'inspection a identifié que les mesures organisationnelles prises suite au débordement du 10/12/2024 ne présentent toujours pas une robustesse suffisante et que par conséquent le niveau de sécurité de l'opération de dépotage n'est toujours pas acceptable et nécessite d'être renforcé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

L'organisation de l'exploitant consiste à faire réaliser :

- un contrôle général annuel des installations électriques par la société BUREAU VERITAS ;
- un contrôle par thermographie infrarouge, notamment de tableaux électriques et des transformateurs par la société APAVE ;
- un contrôle par ultrason sur les constituants électriques du domaine HTA par la société APAVE.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la périodicité des contrôles est respectée.

Les trois derniers contrôles des installations électriques, réalisés par la société BUREAU VERITAS, datent du 06/12/2023, du 12/03/2025 et du 17/07/2025.

Les organismes BUREAU VERITAS et APAVE sont compétents en matière de vérification des installations électriques.

Le dernier rapport de contrôle consulté ainsi que le document Q18 associé précisent que :

- certains équipements n'ont pas été vérifiés, notamment les installations haute-tension et une partie des installations basse-tension,
- le contrôle de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes n'a pas été réalisé,
- les documents prévus par l'arrêté ministériel du 26/12/2011 modifié n'ont pas été mis à disposition de l'organisme de contrôle (liste des locaux à risque, DRPCE, plan de masse et schéma des installations électriques, carnets de câbles, note de calcul...).

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève donc que les vérifications effectuées ne répondent pas aux exigences de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la conformité des vérifications à la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail, tel qu'indiqué à l'article 66 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risque accidentel
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les rapports mentionnés au constat précédent font état d'un nombre important d'anomalies dont une partie d'entre elles persistent depuis mars 2023. Il s'agit notamment de différentiels défectueux, de la présence de poussières dans les armoires, de problèmes d'échauffements anormaux et de condensation ou encore de coffrets électriques présentant un indice de protection insuffisant au regard de leur localisation en zone ATEX. L'inspection a questionné l'exploitant sur les actions mises en œuvre pour le traitement de ces écarts. Un fichier de suivi des anomalies commun à l'ensemble des sites CETAC est renseigné par les équipes nationales d'EDF. Après consultation de ce fichier, l'inspection note qu'aucune action corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant. Seule une indication précise que les anomalies associées aux coffrets électriques présents en zone ATEX peuvent être levées en raison du déclassement du local concerné. Concernant les contrôles par thermographie infrarouge réalisés par l'APAVE, les rapports de l'intervention réalisée en mars 2025 font notamment état de 5 défauts d'échauffements anormaux. Pour l'un d'entre eux, il est précisé qu'il est envisagé de mettre hors service l'installation associée, sans préciser clairement si cela a été réalisé. D'après le tableau de suivi des actions correctives, seul un défaut a fait l'objet d'une intervention. Il demeure donc a minima un défaut présentant un degré de priorité 1, c'est-à-dire à traiter d'urgence, alors que celui-ci a été détecté en mars 2025. De manière générale, le document Q18 conclut que l'état de l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de procéder aux actions correctives ciblées et de justifier de la maîtrise des risques associés aux installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vieillessement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des réservoirs de FOD
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : Les dernières visites de routine des deux réservoirs de fioul domestique ont été réalisées le 20/11/2025, dans le respect de la périodicité annuelle. Les rapports de visite font état de désordres mineurs (présence de végétation basse au bas des bacs de fioul), l'exploitant conclut que ceux-ci ne sont pas de nature à mettre en doute l'intégralité structurelle de l'ouvrage ni son étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vieillessement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des réservoirs de FOD
Prescription contrôlée : 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la

verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
-l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Les dernières visites quinquennales des réservoirs de fioul domestique ont été réalisées :

- en mars 2025 pour le réservoir OBKI0101BA,
- en mai 2024 pour le réservoir OBKI201BA.

Ces contrôles ont mis en évidence des défauts qui ne remettent pas directement en cause l'intégrité des réservoirs. L'inspection s'est assurée par sondage de la mise en œuvre des actions correctives préconisées.

Par ailleurs, l'inspection note que les rapports d'intervention ne précisent pas explicitement qu'un contrôle de la soudure entre la robe et le fond a bien été réalisé. Par ailleurs, leur annexe 1 présente les résultats des contrôles acoustiques qui ont été mis en œuvre afin d'identifier d'éventuelles fuites au niveau du fond. L'interprétation des mesures effectuées établit une classification des deux réservoirs en classe C3, c'est-à-dire présentant un endommagement intermédiaire du fond avec une probabilité de fuite moyenne. Ces résultats sont en retrait par rapport à ceux obtenus lors des contrôles acoustiques précédents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- justifier du contrôle de la soudure entre la robe et le fond des bacs.
- confirmer s'il prévoit de suivre les préconisations de l'institut de soudure consistant en la réalisation de nouvelles mesures dans les 2 ans qui suivent les contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vieillesse des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des réservoirs de FOD

Prescription contrôlée :

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de

calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a contrôlé par sondage le rapport de fin d'intervention de la dernière inspection hors exploitation du bac 0BK1101BA (réservoir n°1) qui s'est tenue entre mars et octobre 2019, soit il y a moins de 10 ans.

L'exploitant a notamment fait procéder aux différents contrôles, conformément à la prescription contrôlée, au guide UFIP DT94 ainsi qu'à sa procédure interne « Plan d'inspection » référencée PI/UPTI/SIP/14-0988-B.

L'inspection note que les contrôles visuels du réservoir font état d'un décalorifugeage de la virole n°1 (V1). A ce sujet, le guide DT94 précise que la dépose du calorifuge pour inspection doit être optimisée dans les zones potentielles de corrosion, par exemple à l'aplomb d'un défaut d'étanchéité, à proximité des piquages, raidisseurs...

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier sa stratégie de décalorifugeage.

Enfin, concernant les différents défauts relevés, le dossier transmis par l'exploitant ne permet pas de confirmer leur bon traitement, notamment pour le cas :

- des zones de corrosions relevées au niveau des génératrices inférieures de certains piquages de la V1,
- du revêtement de robe dégradé en plusieurs endroits de la V1,
- d'une zone oxydation en pied de robe,
- de l'oxydation généralisée de la dépassée externe de bordure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre une justification de sa stratégie de décalorifugeage ainsi que la confirmation du bon traitement de l'ensemble des défauts relevés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de débordement de réservoir
Prescription contrôlée : A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/ accident ; - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Suite à l'incident du débordement du réservoir n°2 de fioul domestique survenu le 10/12/2024 lors d'une opération de dépotage à partir de citernes routières, l'exploitant a procédé à une analyse qui a permis d'identifier des carences manifestes dans la robustesse et la rigueur organisationnelle associée à la mise en œuvre des opérations d'alimentation des réservoirs. Cette analyse a notamment conclu à la nécessité de renforcer l'organisation de l'exploitant en mettant notamment en œuvre un contrôle croisé de la bonne adéquation entre les quantités contenues dans les camions et le volume disponible dans les réservoirs. Suite au constat de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées à l'occasion de sa visite de décembre 2025, il a été constaté que l'exploitant a fait évoluer le formulaire de dépotage afin d'assurer un contrôle croisé, notamment en faisant émarger à la fois l'agent EDF ainsi que le surveillant de l'entreprise extérieure dans la phase du contrôle initial du niveau des réservoirs. Toutefois, au travers de l'examen des derniers formulaires de dépotage, l'inspection a identifié que le double émargement n'est pas toujours effectué et que certaines erreurs transparaissent dans les niveaux indiqués. En effet, la procédure de remplissage consiste à reporter le niveau d'un réservoir via 2 valeurs (celle issue de la réglette et celle issue du multi-tour) et de retenir la plus haute pour établir le creux disponible. Ainsi, le 13/04/2026 et le 14/04/2026, la valeur retenue pour le calcul n'a pas été la bonne et le résultat était ainsi erroné, surévaluant le nombre de camions admissibles de 2 ou 3 unités. Ces jours-ci, le contrôle croisé n'avait pas été réalisé en raison de l'absence d'émargement de l'agent de surveillance de la société extérieure ainsi que de l'agent EDF.

A noter que la procédure consiste à entourer la valeur la plus haute retenue. Aucune fiche consultée ne respectait cette consigne. Ces écarts de niveau, équivalant à plusieurs camions, auraient pu avoir des conséquences notables et amener in fine à un éventuel nouveau débordement de réservoir.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées note l'évolution organisationnelle mise en place par l'exploitant concernant les conditions de dépotage mais constate que la réalisation pratique du nouveau processus ne satisfait pas à la maîtrise du risque de débordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'apporter les modifications qui s'imposent à son organisation afin que les opérations de dépotage de fioul présentent un niveau de sécurité acceptable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Arrêté préfectoral du XX/XX/2026
mettant en demeure la Société EDF (CETAC) à respecter certaines dispositions réglementaires en
matière de maîtrise des risques pour son stockage de fioul domestique associé à sa centrale
électrique située sur la commune de BRENNILIS (29690)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code du travail, et notamment ses articles R4226-14 à R4226-20 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025, nommant M. Louis Le Franc, préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96/0116 du 16 janvier 1996 autorisant la société EDF (CETAC) à exploiter sur le site des Monts d'Arrée à BRENNILIS, trois turbines à combustion et un dépôt de liquides inflammables ;
- VU** les rapports de contrôles des installations électriques de l'installation EDF (CETAC) établis par les organismes BUREAU VERITAS et APAVE ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du X mai 2026 établi à la suite de sa visite du 15 avril 2026 de la centrale électrique exploitée par la société EDF (CETAC) sur la commune de BRENNILIS ;
- VU** la réponse de la société EDF (CETAC) par courrier du XXX 2026 faisant état de ses commentaires sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société EDF (CETAC) est autorisée à exploiter à BRENNILIS un établissement classé Seveso Seuil Bas selon la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précise que « A.- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des

installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. » ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERITAS de juillet 2025 précise que la vérification des installations électriques basse tension n'a été réalisée que partiellement ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERITAS de juillet 2025 précise que le contrôle de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes n'a pas été réalisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERITAS de juillet 2025 précise que le plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, notamment risque d'incendie et risque d'explosion n'a pas été fourni ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERITAS de juillet 2025 précise que les installations haute tension n'ont pas été vérifiées ;

CONSIDÉRANT que l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précise : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.*

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. » ;

CONSIDÉRANT que le certificat Q18 délivrée par BUREAU VERITAS le 18/07/2025 conclut que l'état de l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que le rapport BUREAU VERITAS de juillet 2025 fait état de plusieurs anomalies non traitées à ce jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précise que : « *A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.*

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;*
- la tenue à jour des procédures ;*
- le test des procédures incident/ accident ;*
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.*

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.» ;

CONSIDÉRANT l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précise que : « *barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité* » ;

CONSIDÉRANT l'événement de débordement de réservoir survenu le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les procédures de dépotage de fioul domestique constituent des barrières de sécurité au sens de l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la visite d'inspection du 15 avril 2026, il a été identifié que le niveau de sécurité de l'opération de dépotage de fioul domestique n'est toujours pas acceptable et doit être renforcé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EDF (CETAC) de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société EDF (CETAC) est mise en demeure, pour sa centrale électrique qu'elle exploite sur la commune de BRENNILIS, de régulariser sa situation en se mettant en conformité vis-à-vis des dispositions :

- de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, relatif au contrôle et au suivi des installations électriques ;
- de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, relatif à la prévention des risques ;
- de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, relatif aux barrières de sécurité de l'établissement et notamment à la procédure à mettre en œuvre au moment du dépotage des réservoirs.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF (CETAC) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
- Monsieur le Maire de BRENNILIS
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

Le préfet